



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ceintures de sécurité

Question écrite n° 26800

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le décret n° 1999-868 du 10 juin 1999 qui rend obligatoire le port de la ceinture pour tous les passagers des autobus. En effet, cette mesure paraît indispensable pour renforcer la sécurité routière. Néanmoins, dans certains cas, elle peut poser quelques problèmes dans son application, notamment dans le transport des enfants polyhandicapés. A chaque trajet, des accompagnateurs présents pour encadrer le groupe et veiller à la sécurité des enfants sont amenés à se déplacer dans les véhicules afin d'encadrer au mieux les groupes et ainsi accomplir efficacement leur mission. Or, les textes n'autorisent aucune exception sur l'obligation du port de la ceinture de sécurité y compris dans ce genre de situation. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour préciser les exceptions au port obligatoire de la ceinture de sécurité afin de concilier sécurité routière et la nécessité des accompagnateurs d'enfants de les encadrer efficacement tout au long du trajet. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 rend obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs et les passagers des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque le siège qu'ils occupent en est équipé. Une telle obligation s'impose à tout usager en situation assise. Même si le texte réglementaire ne le prévoit pas expressément, la volonté du législateur n'a pas été d'interdire aux passagers de se lever ponctuellement de leur siège. Ainsi, l'accès aux sanitaires dont sont équipés certains autocars de grand tourisme ne peut être proscrit. Il en est bien évidemment de même pour les déplacements que seraient amenés à effectuer les accompagnateurs de transport d'enfants, handicapés ou non, pour remplir leur mission de surveillance.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26800

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7960

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 663